



Controverses et paradoxes dans l'Europe des brevets au XIXe siècle

Gabriel Galvez-Behar

► To cite this version:

Gabriel Galvez-Behar. Controverses et paradoxes dans l'Europe des brevets au XIXe siècle. Innovations, réglementations et transferts de technologie en Europe du Nord-ouest aux XIXe et XXe siècles, Oct 2010, Villeneuve d'Ascq, France. pp.35-51. halshs-00568016v1

HAL Id: halshs-00568016

<https://shs.hal.science/halshs-00568016v1>

Submitted on 23 Feb 2011 (v1), last revised 23 Oct 2011 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Controverses et paradoxes dans l'Europe des brevets au XIX^e siècle

GABRIEL GALVEZ-BEHAR

*Institut de recherches historiques du Septentrion
Université Lille-Nord de France*

La question du rôle positif de la propriété industrielle dans le développement du capitalisme est posée de longue date mais demeure incertaine. Dans l'une des conférences publiées dans son *Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, Max Weber affirmait que « la première loi rationnelle sur les brevets constitua une innovation positive », favorable aux inventions décisives pour l'impulsion du capitalisme¹. Quelques décennies plus tard, l'économiste Fritz Machlup faisait part d'un point de vue bien plus nuancé en affirmant qu'« aucun économiste ne peut affirmer avec certitude que le système des brevets tel qu'il opère aujourd'hui, se traduit par un bénéfice net ou une perte sèche pour la société » allant même jusqu'à dire que si ce système n'existait pas « il serait irresponsable, sur la base de ce que nous savons de ses conséquences économiques, de recommander d'en instituer un. »²

Pour dépasser ces incertitudes, il est cependant possible de décaler quelque peu le problème posé. Plutôt que de mesurer l'influence d'un tel cadre juridique sur la performance économique, il est possible de s'interroger sur le sens de cet « investissement de forme » que constitue la propriété industrielle en général et le brevet d'invention en particulier. En d'autres termes, il s'agit de se demander dans quelle mesure les controverses relatives aux brevets d'invention permettent de comprendre les attentes des acteurs engagés dans la dynamique de l'innovation³.

¹ Weber, M. *Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, Paris, Gallimard, 1991, p.332.

² Machlup F., *Study of the Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyrights*, 15, Washington, US Government Print Office, 1958, p. 80.

³ Caron F., *La dynamique de l'innovation. Changement technique et changement social (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, Gallimard, 2010.

L'Europe du Nord-Ouest est sans nul doute un terrain privilégié pour une enquête comparative. Elle est à la fois l'un des lieux d'invention du brevet moderne et un espace où se déploient tout au long du XIX^e siècle les controverses sur la question grâce à des phénomènes de transferts et d'emprunts qu'il conviendra de décrire. Enfin, elle est le lieu d'où émerge l'une des premières formes de régulation internationale en la matière avec l'adoption de la convention de l'Union de Paris en 1883. Ce sont ces trois thèmes qui seront abordés dans notre communication

L'Europe du brevet au début du XIX^e siècle

Même si l'histoire du brevet d'invention s'inscrit dans la longue durée – l'un des premiers privilèges d'invention est délivré à Venise en 1474 –, le XIX^e siècle s'affirme comme le siècle du brevet⁴. Le modèle britannique, renforcé par le développement d'une idéologie du droit naturel, inspire l'adoption des lois françaises de 1791 qui, à leur tour, favorisent l'apparition de réglementations nouvelles à l'échelle du continent. Les limites et l'hétérogénéité de ces législations amènent cependant à distinguer plusieurs temps et plusieurs modèles d'affirmation de ce droit de l'invention.

L'essor contrasté du brevet d'invention

À la fin du XVIII^e siècle, la Grande-Bretagne constitue le pays de référence dans la reconnaissance des droits de l'inventeur. Dès 1624, le *Statute of Monopolies* interdisait à la Couronne britannique de délivrer des privilèges exclusifs en matière commerciale mais faisait une exception pour tout « premier et authentique inventeur » qui pouvait se voir reconnaître pendant quatorze ans un monopole d'exploitation sur son invention. Ce système de délivrance se caractérisait par son extrême complexité. Même si aucun examen formel de la nouveauté ou de l'utilité n'était prévu, le requérant devait passer sous les fourches caudines d'une procédure lente et coûteuse⁵. À ces limites s'ajoutaient la méfiance des tribunaux anglais d'autant plus suspicieux à l'égard du monopole conférés par ces privilèges que cette matière juridique leur était généralement inconnue⁶.

⁴ Plasseraud Y. et Savignon F., *L'État et l'invention, histoire des brevets*, Paris, Le Seuil, 1982 ; Beltran A., Chauveau S. et Galvez-Behar G., *Des brevets et des marques. Une histoire de la propriété industrielle*, Paris, Fayard, 2001.

⁵ MacLeod C., *Inventing the Industrial Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 40-48.

⁶ Dutton H. I., *The Patent System and Inventive Activity during the Industrial Revolution*, Manchester, Manchester University Press, 1984, p. 77-78 ; MacLeod C. et Nuvolari A., « Patents and Industrialization : An Historical Overview of the British Case, 1624-1907 », *LEM Working Paper Series*, 2010/4, juin 2010, p. 8.

Le système britannique n'en garda pas moins une réelle influence jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Par la force des choses, il inspira les constituants américains qui conférèrent au Congrès des États-Unis d'Amérique le pouvoir de « promouvoir le progrès des sciences et des arts utiles en assurant, pour un temps limités, aux auteurs et aux inventeurs le droit exclusif à leurs écrits et découvertes respectifs »⁷. En France, les révolutionnaires furent également influencés par la législation anglaise⁸. Dans son *Rapport sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie* présenté à l'Assemblée constituante, le chevalier de Boufflers mit en exergue l'exemple anglais. Pour lui, la loi sur les patentes avait fait de l'Angleterre « une grande corporation d'arts et métiers : effrayante association, dans laquelle et les plus habiles ouvriers et les premiers manufacturiers et surtout les génies les plus inventifs de toutes les nations [s'empressaient] à se faire agréger. »⁹ À la fois concurrente et modèle, l'Angleterre avait su promouvoir son industrie en attirant à elle des inventeurs étrangers. La France devait suivre cet exemple en établissant sa propre loi sur les inventions.

Malgré la force du modèle anglais, l'adoption des lois françaises sur le brevet d'invention en 1791 n'en fut pas moins un tournant dans l'histoire du brevet moderne en Europe. Le droit de propriété de l'inventeur sur ses inventions fut affiché comme un « droit inaliénable de l'homme ». Le brevet était ainsi décerné, sur simple déclaration auprès de l'Administration, aussi bien à l'inventeur qu'à l'importateur d'une technique nouvelle. Tout examen de la valeur de l'invention était légalement proscrite, même si un examen officieux se mit rapidement en place dès le Consulat¹⁰. Seuls les tribunaux étaient normalement appelés à juger de la validité des brevets d'invention.

Les lois françaises de 1791 constituèrent l'une des matrices du droit du brevet dans l'Europe continentale du XIX^e siècle. Les guerres napoléoniennes imposèrent *de facto* le modèle français dans les territoires annexés à la République puis à l'Empire. Dans les pays occupés, l'influence française n'en fut pas moins forte. En Espagne, le décret royal de 1811 sur les patentes était largement inspiré par les lois

⁷ *Constitution des États-Unis d'Amérique*, article I, section 8, alinéa 8, [en ligne, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/us1787.htm>], consulté le 21 février 2010].

⁸ Galvez-Behar G., « Genèse des droits de l'inventeur et promotion de l'invention sous la Révolution française », avril 2006, [en ligne, <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00010474/en/>], consulté le 21 février 2010] ; Demeulanaere-Douyère C., « Inventeurs en Révolution : la Société des inventions et découvertes », *Documents pour l'histoire des techniques*, n° 17, 1er semestre 2009, p. 19-56.

⁹ *Idem*

¹⁰ Hirsch J.-P., « A propos des brevets d'invention dans les entreprises du Nord du XIX^e siècle », *Revue du Nord*, vol. 67, n° 265, 1985, p. 447-459.

françaises. Même si un retour au système des privilèges fut tenté en 1820, une nouvelle législation adopta le modèle libéral et français six ans plus tard¹¹. Dans le Royaume de Naples, l'évolution fut similaire : un décret du 2 mars 1810 emprunta l'essentiel de ses dispositions aux lois françaises et établit des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation. Leur durée était limitée à cinq ans, sauf en cas de motifs graves d'utilité publique qui permettaient de prolonger la durée à dix ou quinze ans.

Le congrès de Vienne ne remit pas en cause cet apport de cette législation française. Le royaume des Pays-Bas adopta en 1817 une législation largement tributaire des lois de 1791. La situation au sein de la Confédération germanique était plus contrastée. Tandis que la Bavière rhénane restait soumise aux lois françaises de 1791, le droit des inventeurs en Prusse était régi par un *publicandum* de 1815. Le reste de la Bavière se dota d'une loi sur l'industrie en 1825 autorisant les délivrances de brevets. Toutefois, l'émergence progressive du *Zollverein* imposa la mise en place d'un accord en 1842 afin d'éviter tout obstacle aux échanges tout en protégeant l'invention des machines¹².

Nonobstant la forte influence du modèle français, l'Europe des brevets au milieu du XIX^e siècle finit par refléter une forte diversité des législations. À ce trait s'en ajoutait un autre : celui de la relative instabilité de ces dernières. La France échappait d'ailleurs à ce constat : l'unique réforme de taille résida dans l'adoption de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. En revanche, la Grande-Bretagne connut des réformes successives en 1835, 1839, 1844, 1852 et 1883. Après la scission de 1830, la Belgique changea sa loi en 1854 et 1857 tandis que les Pays-Bas, on y reviendra, abolirent leur législation sur les brevets en 1869. À la fréquence de ces réformes législatives vint correspondre un essor quantitatif du nombre de brevets d'invention à l'échelle de l'Europe et même du monde.

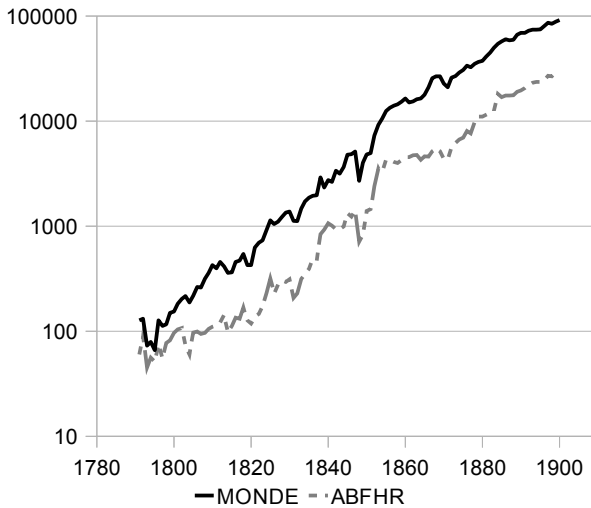
Les limites des statistiques de brevets sont bien connues¹³. Leur agrégation, dans le temps et dans l'espace, tend à occulter l'hétérogénéité des législations. Un brevet délivré à la suite d'un examen préalable n'a pas la même valeur qu'un autre délivré de manière quasi-automatique. Par ailleurs, les sources statistiques sont parfois contradictoires. Celles

¹¹ Saiz-Gonzalez P., *Invencción, patentes e innovación en la España contemporánea*, Madrid, Oficina Española de Patentes y Marcas, 1999.

¹² Müller Alfred, *Die Entwicklung des Erfindungsschutzes und seiner Gesetzgebung in Deutschland*, München, Lindauer, 1898 ; Heggen A., *Erfindungsschutz und Industrialisierung im Preußen, 1793-1887*, Göttingen, Vandenhœck & Ruprecht, 1975.

¹³ Caron F., *Les brevets. Leur utilisation en histoire des techniques et en économie*, Paris, CNRS, 1984; Griliches Z., « Patents Statistics as Economic Indicators : A Survey », *Journal of Economic Literature*, vol. 38, décembre 1990, p. 1661-1707.

rassemblées en 1964 par Pasquale Joseph Federico, alors responsable de l'office américain des brevets, font apparaître quelques contradictions lorsqu'on les compare avec des sources nationales¹⁴. Les statistiques réunies par le bureau de l'Union de Paris, publiées dans *La Propriété industrielle* puis reprises par l'Organisation mondiale de la propriété industrielle, ne renferment des informations qu'à partir de la fin du XIX^e siècle. Malgré ces limites, il est possible de dégager quelques tendances et quelques enseignements à condition de prendre ces statistiques pour ce qu'elles sont : un indice du recours à un dispositif légal de protection des droits de l'inventeur.



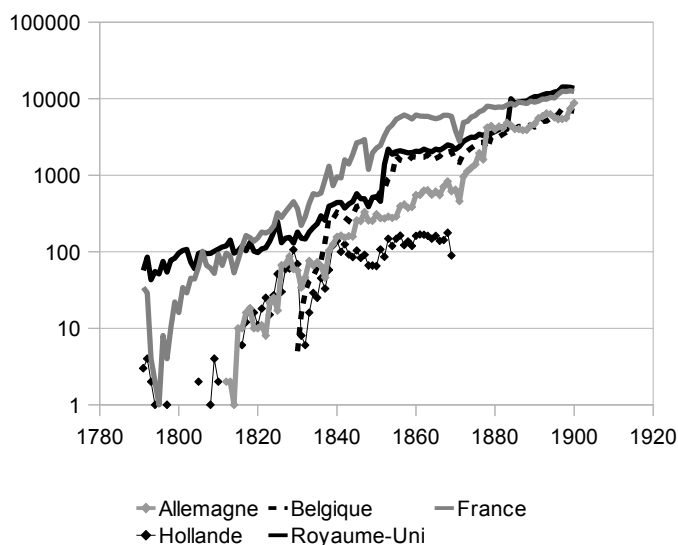
Graphique 1 : Nombre de brevets délivrés dans le monde et dans certains États européens de 1791 à 1900

Source : Federico P. J., « Historical Patent Statistics », loc. cit. Les États européens sont les États allemands, la Belgique, la France, la Hollande et le Royaume-Uni.

L'étude de ces statistiques suggère trois types de caractéristiques : une tendance globalement exponentielle, des différences nationales et des temporalités diverses. Du début à la fin du XIX^e siècle, le nombre de brevets a été multiplié par près de 600 à l'échelle du monde et de l'Europe. Plusieurs phénomènes expliquent cette évolution générale : la « dynamique de l'innovation » propre à la période, l'extension des législations sur les brevets d'invention mais aussi les réformes de chacune d'entre elles. En abaissant le coût réel du brevet d'invention, la

¹⁴ Federico P. J., « Historical Patent Statistics », *The Journal of the Patent Office Society*, 1964.

réforme française de 1844 permet une augmentation rapide du nombre de brevets. Il en va de même pour les lois belges des années 1850 et pour la réforme britannique de 1852. Cette évolution n'est toutefois pas continue. Si les crises politiques peuvent avoir une incidence forte, comme le suggère l'évolution du nombre de brevets après 1848, il est possible de distinguer différentes périodes. Le premier tiers du XIX^e siècle est celui d'une augmentation lente à cause du faible nombre de pays dotés d'une législation sur les brevets, du coût de ces derniers et du rythme de l'industrialisation. Les années 1840-1850 marquent une nouvelle phase : le nombre de brevets augmente en même temps que sont entreprises dans différents pays des réformes facilitant leur délivrance. Des années 1850 aux années 1870, le nombre de brevets délivrés dans les principaux pays de l'Europe du Nord-Ouest (Grande-Bretagne, France, États allemands, Belgique et Pays-Bas) marquent le pas. Après la guerre franco-prussienne en Europe, le nombre de brevets augmente de nouveau très rapidement alors qu'un nouveau système technique se dessine.



Graphique 2 : Nombre de brevets délivrés dans certains États européens de 1791 à 1900

Source : Federico P. J., « Historical Patent Statistics », loc. cit.

Des législations hétérogènes

Malgré ce mouvement général, les législations sur les brevets d'invention conservent des différences fortes tant sur le plan des principes qu'à un niveau pratique. L'existence d'un examen préalable est un bon indice de la philosophie sous-jacente à chaque système de brevet national. La France se caractérise ainsi par un refus originel d'une telle procédure assimilée à une censure digne de l'Ancien régime. Hormis certaines exceptions, la protection de la propriété de l'inventeur était considérée comme un droit naturel et l'Administration ne devait pas l'entraver *a priori*. Seuls les tribunaux pouvaient annuler un brevet ou déchoir son titulaire de ses droits. Le brevet était donc délivré « sans garantie du gouvernement » – c'est le fameux SGDG – aux risques et périls du requérant. Il en allait de même en Belgique. En Grande-Bretagne, en revanche, même après la réforme de 1852, un système d'opposition permettait théoriquement de contester le brevet préalablement à sa délivrance définitive. En Prusse, enfin, les brevets étaient délivrés après un examen visant à évaluer la nouveauté de l'invention : le brevet y était encore conçu comme un privilège conféré par l'État.

À ses différences de principes s'ajoutent des différences pratiques tout aussi importantes. Au début des années 1860, la durée maximale de la protection varie entre 15 et 20 ans dans les principaux pays de l'Europe du Nord-Ouest. Le statut de l'inventeur étranger est, lui aussi, variable. Si en Grande-Bretagne, en France et en Belgique tout étranger se voyait reconnaître le droit d'être titulaire d'un brevet, en Prusse ce droit était limité aux sujets prussiens. Enfin, le coût du brevet différait d'un pays à l'autre. À cet égard, il importe de distinguer le coût d'entrée et le coût du brevet parvenu à son terme. La Prusse se caractérisait par l'absence de taxe afférente au brevet, même si ce dernier donnait lieu au paiement de droits d'enregistrement plutôt modiques. En Belgique, après les réformes des années 1850, le brevet était soumis au paiement d'une taxe progressive dans le temps. Le coût d'entrée du brevet s'y élevait à 10 francs pour atteindre la somme totale de 2100 francs au bout de vingt ans. En France, la loi de 1844 fit baisser ce coût d'entrée effectif en le limitant au versement de la première annuité, soit 100 francs, et non plus au paiement de la moitié du coût total du brevet. En Grande-Bretagne, enfin, le coût de la demande en elle-même représentait une somme de 25£ (625 francs) tandis que 50£ (1250 francs) devaient être versés avant l'expiration de la troisième année du brevet puis 100£ avant la septième année ou à l'expiration du brevet. Toutefois, la possibilité d'obtenir un brevet provisoire de six mois renouvelable une fois – le *caveat* – permettait de porter le coût d'entrée à 5 £ (125 francs).

	Grande-Bretagne	France	Belgique	Prusse
Durée maximale	14 ans (prolongation de 7 ans possible)	15 ans	20 ans	15 ans
Examen préalable	Oui (Système d'opposition)	Non	Non	Oui
Coût minimum	5£ (125 F.)	100 F.	10 F.	Frais d'enregistrements administratifs
Coût maximum	175£ (4375 F)	1500 F	2110 F	-
Droit de l'étranger	Oui	Oui	Oui	Non

Tableau 1: Quelques caractéristiques des brevets d'invention en 1859

Source : Renouard C., « Brevets d'invention » in *Dictionnaire universel, théorique et pratique du commerce et de la navigation*, tome 1, A-G, Paris, Guillaumin, 1859, p. 410-411.

Au regard des questions posées par ce colloque, ces différences soulèvent deux types de problèmes. Le premier concerne le rôle de ces législations dans la dynamique des échanges qui s'installe à l'échelle du monde. L'importance de ces disparités pouvait donner lieu à des incohérences puisque la délivrance d'un brevet dans un pays pouvait rendre impossible la protection de l'invention dans un autre. Aussi les entrepreneurs concernés avaient-ils besoin d'une connaissance fine des différentes réglementations que certains intermédiaires, à commencer par les agents de brevets, leur garantissaient. Par ailleurs, les variations du coût effectif du brevet renvoient à la question de l'accès socialement différencié à la protection des droits de l'inventeur et de ses incidences sur la performance économique.

Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, les législations relatives au brevet d'invention dans l'Europe du Nord-Ouest se caractérisent ainsi par un trait dominant : une généralisation limitée et fortement différenciée. La place variable de l'industrie dans les économies, le degré d'ouverture de ces dernières aux échanges internationaux et les singularités de chaque cadre juridique expliquent, pour une part, ces différences. À partir des années 1850, cet essor semble cependant marquer le pas pour laisser la place à une période d'intenses controverses.

L'Europe des controverses (1852-1869)

Le brevet d'invention est un objet structurellement controversé. L'originalité des débats qui apparaissent à partir du début des années 1850 ne tient donc pas à leur nouveauté¹⁵. Elle découle plutôt de leur organisation à l'échelle internationale et de leur intensité, après une période de forte augmentation du nombre de brevets en Europe. Européenne – voire mondiale –, cette controverse se déroule au sein d'instances transnationales et donne lieu à des phénomènes d'emprunts et de transferts. Puissante, elle aboutit à une profonde remise en cause du brevet d'invention, aussi bien dans les pays fondateurs que dans les États dotés d'une législation récente.

Les doutes des pays fondateurs

Au début du XIX^e siècle, en Grande-Bretagne, le vieux système hérité du *Statute of Monopolies* avait fait l'objet de critiques récurrentes de la part des inventeurs et des titulaires de *patents*¹⁶. La commission parlementaire de 1829 avait ainsi mis en avant plusieurs types de problèmes : l'incertitude des décisions judiciaires, la lourdeur de la procédure, la brièveté de la protection et le coût du brevet. Deux réformes, plus ou moins limitées, avaient été adoptées en 1835 et 1839. Après l'adoption des *Corn Law* en 1846, la réforme de la législation sur les brevets redevint un thème de mobilisation, comme en témoigne la création, en 1847, d'une Association nationale pour la réforme des lois sur les brevets. En outre, l'organisation de la première exposition universelle renforça l'intérêt pour la question dans la mesure où de nombreux participants pouvaient craindre la contrefaçon de leurs produits. La pression d'un grand nombre d'associations techniques et de chambre de commerce – dont celles de Liverpool et Manchester – conduisit à l'ouverture d'une nouvelle enquête parlementaire et à l'adoption d'une nouvelle loi sur les brevets en 1852. Cette dernière réduisit le coût maximal à environ 175£, harmonisa le système à l'ensemble du Royaume-Uni, simplifia largement la procédure et mit en place un système de publication des brevets.

Cette réforme ne mit cependant pas fin aux revendications visant à l'abolition de la législation qui s'étaient déjà manifestées lors de l'enquête de 1851¹⁷. En 1853-1854, un débat opposa plusieurs membres de la *Society of Arts*¹⁸. Rejetant les monopoles et défendant la gratuité de la science, E. B. Denison, l'un des concepteurs de l'horloge du parlement

¹⁵ Machlup F. et Penrose E., « The Patent Controversy in the Nineteenth Century », *The Journal of Economic History*, vol. 10, n° 1, p. 1-29.

¹⁶ Dutton, H. I., *The Patent System ...*, *op. cit.*, p. 34-69.

¹⁷ Johns A., *Piracy. The Intellectual Property Wars from Gutenberg to Gates*, The University Chicago Press, 2009, p. 258-289.

de Westminster, réclama l'abolition des brevets d'invention soulevant les protestations du juriste Thomas Webster. Durant les années 1860, porté par les succès du mouvement libre-échangiste à l'échelle de l'Europe, le courant abolitionniste britannique ne faiblit pas. En 1860 à la chambre des Pairs, Lord Granville, l'un des organisateurs des expositions londoniennes de 1851 et 1862, déclara considérer les brevets comme n'étant utiles qu'aux avocats. Une commission, créée le 1^{er} septembre 1862, rendit en 1864 un rapport ambigu proposant de modifier la législation existante tout en suggérant à mots couverts son abolition¹⁹.

Certains répondirent à cette invitation et, en 1869, la Chambre des communes examina une motion visant à en finir avec les brevets. Pour les partisans de l'abolition, l'intérêt public réclamait la suppression d'une législation qui favorisait la protection d'inventions dérisoires et la multiplication de procès sans fin. Les défenseurs du brevet soulignaient quant à eux les mérites du système américain et insistaient sur l'importance d'une législation qui offrait à l'inventeur pauvre et au travailleur la possibilité d'exploiter son invention. L'engagement de l'*Attorney general* à réunir une nouvelle commission accorda cependant un sursis à une institution vieille de près de deux siècles²⁰.

En France des débats comparables eurent lieu à peu près au même moment. En 1854, prenant prétexte de la réforme belge, le journaliste libéral Louis Alloury publia un article en faveur du brevet, marquant ainsi le début d'une controverse importante²¹. Au sein même de la Société d'économie politique ou du *Journal des économistes*, hauts lieux de l'économie libérale française, partisans et adversaires du brevet d'invention s'engagèrent dans un débat révélant les contradictions de l'école libérale. Les premiers insistaient sur le droit naturel de l'inventeur tandis que les seconds considéraient que l'invention, processus collectif et immatériel, ne pouvait donner lieu à une propriété individuelle. Ces échanges eurent une telle répercussion qu'à la fin de la même année, le directeur général de l'Agriculture et du Commerce lança une consultation des chambres de commerce et des sociétés industrielles²². Cette enquête fut l'occasion pour certains d'exiger l'abolition d'une législation. Pour la Chambre de commerce de Lille, il était ainsi

¹⁸ *Journal of the Society of Arts*, vol. 2, n° 62, 27 janvier 1854, p. 153-162 ; n° 63, 3 février 1854, p. 173-178 ; n° 64, 10 février 1864, p. 211-213.

¹⁹ Hasting G. W. (ed), *Transactions of the National Association for the Promotion of Social Science. Sheffield Meeting, 1865*, Londres, Longman, 1866, p. 109.

²⁰ Rolin-Jacquemyns G., « De quelques manifestations récentes de l'opinion publique en Europe au sujet des brevets d'invention », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1869, p. 615.

²¹ *Journal des débats*, 19 août 1854, p. 1 ; 28 août 1854, p. 1-2.

²² Nougier L., *Des brevets d'invention et de la contrefaçon*, Paris, Cosse, 1856, p. 522-536.

préférable « pour le progrès industriel, qu'il n'y eût aucune loi destinée à garantir des droits sur les découvertes industrielles. »²³

En 1857, le gouvernement impérial soumit au Conseil d'État un projet de réforme prévoyant la délivrance provisoire des brevets ainsi que la création, sur le modèle britannique, d'un comité chargé d'examiner les éventuelles oppositions et de fournir aux tribunaux les expertises nécessaires à la résolution des contentieux. Bon nombre de chambres de commerce, à commencer par celle de Paris, s'opposèrent violemment au projet²⁴. Malgré les critiques, l'examen du projet fut maintenu. Le traité de libre-échange de 1860 renforça la détermination des abolitionnistes. Fort de sa notoriété nouvelle, Michel Chevalier fut chargé de diriger la délégation française à l'Exposition universelle de Londres en 1862. Sans doute marqué par les débats britanniques, il relança la controverse dans son rapport sur l'exposition londonienne en affirmant que « le monopole conféré par des brevets doit, en principe, être taxé d'abusif »²⁵. Le courant abolitionniste français trouva ainsi son chef de file et cette charge contre les brevets eut raison du projet de réforme déposé devant le Corps législatif. Toutefois, comme en Grande-Bretagne, les abolitionnistes français ne parvinrent pas à supprimer une institution qui, en dépit de ses nombreuses imperfections, avait suscité un certain attachement des acteurs économiques.

Hésitations allemandes et abolition hollandaise

Dans les États allemands, les débats sur le brevet d'invention furent liés au contexte politique²⁶. L'éphémère constitution de 1849 avait reconnu la nécessité de protéger la propriété intellectuelle et fit de la délivrance des brevets une compétence fédérale. La question fut reprise en 1850 dans le cadre de la Confédération germanique mais elle ne fut pas réellement traitée avant que la Saxe et le Wurtemberg ne présente chacun un projet en juillet 1860. Deux ans furent encore nécessaires pour réunir une commission à laquelle la Prusse refusa de participer du fait de la présence de représentants autrichiens. Dans son rapport publié le 16 mai 1863, cette commission proposa quelques principes généraux reposant sur une conception subjective du droit de l'inventeur mais laissant chaque État adapter sa législation.

²³ Archives départementales du Nord, 76 J 1492 : observations sur la législation des brevets d'invention, août 1855.

²⁴ Legentil A. F. , « De la loi sur les brevets d'invention », *Journal des économistes*, 15 mars 1859, p. 392-402.

²⁵ Chevalier M. (dir.), *Rapports des membres de la section française du jury international sur l'ensemble de l'exposition*, t. 1, Paris, impr. et librairie centrale des chemins de fer, 1862, p. CXVIII.

²⁶ Seckelmann M., *Industrialisierung, Internationalisierung und Patentrecht im Deutschen Reich 1871-1914*, Francfort-sur-le-Main, Klostermann, 2004, p. 107-180.

La Prusse s'opposa fermement à cette proposition qui remettait en cause l'examen préalable et en juillet 1863 le ministre prussien du Commerce et de l'industrie lança une enquête auprès des chambres de commerce. 31 chambres de commerce contre 16 se prononcèrent pour la suppression des brevets. En septembre 1863, le VI^e congrès des économistes allemands vota une résolution affirmant que « les brevets d'invention sont nuisibles au développement de la prospérité publique. »²⁷ En décembre 1868, Bismarck proposa au Conseil fédéral de l'Allemagne du Nord de se saisir de la question des brevets et en suggéra l'abolition. Toutefois la mobilisation des partisans du brevets, à commencer par le *Verein deutscher Ingenieure* et plusieurs chambres de métier, parvint à éloigner cette perspective, malgré la victoire que les opposants aux brevets remportèrent aux Pays-Bas.

La législation néerlandaise sur les brevets d'invention comportait, en effet, d'importantes limites²⁸. Si des brevets d'importation pouvaient être délivrés aux importateurs de techniques nouvelles, le brevet néerlandais d'une technique brevetée ensuite à l'étranger était susceptible d'être annulé. De fait, la législation privilégiait l'importation des techniques à leur exportation. Aussi les titulaires de brevets néerlandais étaient-ils relativement peu nombreux par rapport aux étrangers. À la fin des années 1860, un fort courant d'opposition à la législation sur les brevets s'affirma aux Pays-Bas. Au parlement, plusieurs députés mirent en avant les remises en cause dont le brevet avait fait l'objet à l'échelle européenne pour mieux le contester aux Pays-Bas²⁹. En outre, la Suisse, qui malgré l'absence de brevets d'invention, parvenait à développer un certain nombre d'industries, pouvait rassurer l'opinion néerlandaise. Suite au vote de 48 des 57 députés hollandais, l'abolition fut adoptée et la loi du 15 juillet 1869 suspendit la délivrance des brevets d'invention. Le royaume des Pays-Bas entra alors dans la catégorie des pays européens qui, à l'instar du Danemark, de la Suisse, du Mecklembourg, de la Turquie et de la Grèce, se passaient de brevets d'invention. Il devint ainsi une promesse de succès pour les partisans de l'abolition en Europe.

²⁷ Rolin-Jacquemyns G., « De quelques manifestations récentes de l'opinion publique en Europe au sujet des brevets d'invention », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1869, p. 610.

²⁸ Schiff E., *Industrialization without national patents. The Netherlands, 1869-1912, Switzerland, 1850-1907*, Princeton, Princeton University Press, 1971.

²⁹ Ces débats sont reproduits dans Macfie R. A. (ed), *Recent Discussions on the Abolition of Patents for Inventions in the United Kingdom, France, Germany, and the Netherlands*, Londres, 1869, p. 196-230.

Vers un système international des brevets

Loin d'être limité à des controverses nationales, le débat sur le brevet d'invention fut mené très précocement à une échelle internationale grâce à la tenue de congrès internationaux. Le développement du mouvement libre-échangiste à l'échelle européenne contribua à structurer le courant abolitionniste, qui fut, paradoxalement, l'un des moteurs de l'internationalisation du brevet.

Paradoxe libre-échangiste et émulation législative

En 1856, lors du Congrès international pour la réforme douanière à Bruxelles, M. Akersdyck, professeur à l'université d'Utrecht et représentant de la Société néerlandaise pour le développement de l'industrie, réclama la suppression des brevets considérés comme une entrave inacceptable à la liberté du travail³⁰. Pourtant, l'idée d'abolition était loin de faire l'unanimité parmi les partisans du libre-échange, comme l'atteste les divisions des économistes libéraux français. Aussi les abolitionnistes furent-ils conduits à proposer d'autres mesures pour pallier les dysfonctionnements du brevet, à l'échelle internationale notamment. En 1862, le président de la chambre de commerce de Liverpool, Robert A. Macfie, proposa un projet de *Patent-Union* tendant à uniformiser la législation dans différents pays et à exproprier tous les brevets après un délai de trois ans moyennant une récompense attribuée aux inventeurs³¹. Ce projet fut discuté à Gand l'année suivante lors du congrès de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales. Certains abolitionnistes soutinrent alors des solutions de compromis comparables. Bien qu'opposé aux brevets, le célèbre fabricant d'armes William Armstrong proposa leur extension à tous les pays qui en étaient dépourvus :

Quelque grands que soient les avantages de l'uniformité de la législation dans les pays qui ont consacré le système des brevets, ils ne le seraient pas moins dans les pays qui ne reconnaissent pas les brevets. En réalité, il est incontestable que ce sont les premiers qui paient les brevets que ces derniers exploitent. Il peut parfois arriver que l'exonération des pays qui n'ont pas de brevets leur permette d'user de l'invention au delà de la proportion équitable. Sans la possibilité d'étendre les brevets, le libre-échange est une injustice, en contradiction avec lui-même, qui ne saurait être toléré qu'à cause des grands bénéfices résultant du commerce libre³².

³⁰ *Congrès international des réformes douanières, réuni à Bruxelles: 22-25 septembre 1856*, Bruxelles, Weissenbruch, 1857, p. 119.

³¹ *Annales de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales. Première session, Congrès de Bruxelles*, Bruxelles et Leipzig – Paris, Lacroix et Verboeckhoven – Guillaumin, 1863, p. 690-697.

Les libre-échangistes opposés au brevet étaient ainsi amenés à défendre une position paradoxale. Le brevet était certes néfaste parce qu'il créait des monopoles et entravait la liberté du travail mais il était surtout nocif parce qu'il constituait un handicap pour les pays dotés d'une législation en la matière par rapport à ceux qui ne l'étaient pas. La distorsion de la protection des droits de l'inventeur venait troubler la concurrence. Pour palier ce déséquilibre, l'alternative était claire : ou la suppression totale des brevets d'invention ou, au contraire, leur adoption par tous les pays.

La guerre franco-prussienne de 1870-1871 fit passer pour un temps la question au second plan ; l'émergence de l'Empire allemand et la reprise des expositions universelles la remirent sur le devant de la scène. Ainsi le congrès de Vienne de 1873 sur les brevets d'invention fut-il un moment fort pour les partisans de la propriété industrielle³². Organisé sous la pression des États-Unis, qui menaçaient de boycotter cette exposition si leurs produits n'étaient pas efficacement protégés de la contrefaçon, ce congrès fut l'occasion d'affirmer la légitimité des droits de l'inventeur. Toutefois, du fait de l'absence de délégation française et de la présence d'une forte délégation allemande, le modèle de brevet défendu était fort éloigné du modèle français, dont l'influence avait été si forte au début du XIX^e siècle. Parallèlement, en Grande-Bretagne, une commission d'enquête réunie en 1871 et 1872 finit par trouver quelque avantage aux brevets d'invention, avançant « des motifs de pure utilité et non [...] des raisons tirées du *droit naturel* »³⁴

La perspective d'une mise à l'écart du modèle français sembla se renforcer avec l'adoption de la loi allemande sur les brevets d'invention en mai 1877. Le législateur allemand prétendait construire un système juridique destiné à protéger l'inventeur individuel mais surtout à servir la collectivité³⁵. Contrairement à la tradition française qui faisait appel à des principes immuables, malgré la justification utilitariste de 1844, le modèle allemand se présentait comme un modèle essentiellement pragmatique visant seulement à favoriser le nouveau processus d'industrialisation.

³² *Annales de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales. Première session, Congrès de Gand, Bruxelles – Paris, Lacroix et Verboeckhoven – Guillaumin, 1864, p. 747.*

³³ Webster T., *Congrès international des brevets d'invention tenu à l'exposition universelle de Vienne en 1873*, Paris, Marchal, Billard et C^{ie}, 1877 ; Plasseraud Y. ET Savignon F., *Paris 1883. Genèse du droit unioniste des brevets*, Paris, Litec, 1983.

³⁴ *Bulletin de la Société de législation comparée*, n° -, juin 1874, p. 318.

³⁵ Kohler J., *Handbuch des deutschen Patentrechts in rechtsvergleichender Darstellung*, Mannheim, Bensheimer, 1900, p. 6 : « Die Erfindung ist nach ihrer Anlage wesentlich individualistisch ; allein sie hat einen tief genossenschaftlichen Zug. Und so auch das Patentrecht. »

Du congrès de 1878 à l'« Union de Paris »

À la veille de l'ouverture de l'exposition universelle de 1878, le brevet d'invention à la française était ainsi soumis à une double remise en cause : celle de l'émergence du brevet allemand, on l'a vu, et la reprise de la campagne abolitionniste. Dans son cours au Collège de France, Michel Chevalier s'exprima une nouvelle fois contre le brevet soulignant la dimension profondément collective de l'invention³⁶. Les partisans français du brevet d'invention se servirent de l'exposition universelle de 1878 à Paris pour sauvegarder une tradition française fondée sur le droit naturel et rejetant notamment toute sorte d'examen préalable.

Le congrès de 1878 fut le point de départ d'un processus qui aboutit, le 20 mars 1883, à la signature de la convention instituant une union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dite « Union de Paris »³⁷. Selon cette convention, chaque partie contractante se devait d'accorder aux sujets ou aux citoyens des autres États contractants des droits identiques à ceux de ses nationaux. En outre, les individus ne relevant pas des pays signataires étaient tout de même assimilés aux sujets ou citoyens de ces derniers dès lors qu'ils étaient domiciliés ou possédaient des établissements industriels dans les États contractants³⁸.

Un délai de priorité de six mois était en outre instauré : le titulaire d'un brevet dans un pays de l'Union avait six mois pour prendre un brevet dans un autre pays membre ; pendant ce temps, il lui était possible d'exploiter son invention et de la faire connaître sans que cela pût rendre nul ses brevets pris ultérieurement dans l'Union. De même, l'introduction dans un pays signataire de produits brevetés dans un autre pays « unioniste » ne devait pas entraîner la déchéance du breveté, même si ce dernier restait soumis à une obligation d'exploitation dans le pays d'accueil. Enfin, la convention prévoyait la création, dans chaque pays, d'un service spécial de la propriété industrielle et d'un dépôt central afin de communiquer au public brevets, marques, dessins et modèles.

Les controverses relative à la propriété industrielle ne cessèrent pas mais prirent une autre forme, à l'occasion notamment de la confirmation du traité en 1886³⁹. L'Union de Paris reconnaissait des droits très étendus aux inventeurs étrangers, originaires des pays contractants ou non. De

³⁶ Chevalier M « Les brevets d'invention, contraires à la liberté du travail », *Journal des économistes*, mai 1878, p. 169-225.

³⁷ Plasseraud Y. et Savignon F., *Paris 1883...op. cit.*, La convention est signée par la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse.

³⁸ *Journal officiel de la République française*, 26 janvier 1884, p. 417.

³⁹ Savignon F. et Plasseraud Y., *Paris 1883..., op. cit.*, p. 213 et suivantes.

nombreuses chambres de commerce les jugèrent trop généreux dans un contexte de montée du protectionnisme à l'échelle internationale. En France, elles réclamèrent la révision, voire la dénonciation, de la convention. La Chambre de commerce de Paris critiqua une demi-douzaine d'articles de la Convention, jugés « en complète opposition avec les intérêts de l'industrie nationale et la liberté du travail »⁴⁰. Le droit international du brevet d'invention était dès lors remis en cause au nom d'une forme de protectionnisme.

Conclusion

Trois remarques nous permettront de conclure cette communication.

La première porte à trait à l'influence du brevet d'invention sur la performance économique. L'étude des controverses sur la propriété industrielle fait clairement apparaître que les acteurs impliqués dans ces débats n'ont jamais disposé d'un argument définitif permettant de trancher cette question toujours compliquée. Aussi les arguments convoqués ont-ils souvent été des arguments de principe – liberté du travail *versus* défense de la propriété – ou des arguments partiels mettant en exergue un exemple choisi – la réussite industrielle de l'Angleterre ou les progrès helvétiques.

La seconde observation porte sur le caractère profondément international de la controverse. Menée au sein d'institutions nationales, cette dernière le fut aussi dans le cadre d'institutions nouvelles à l'échelle du monde. Les expositions universelles, les associations et les congrès internationaux furent autant de lieux conférant à cette controverse une dimension transnationale. L'Europe du Nord-Ouest fut le cœur de cet espace de la controverse.

Enfin, il faut souligner l'ambiguïté du rapport entre libre-échange et propriété industrielle. S'il est vrai que de grandes figures libre-échangistes comme Michel Chevalier furent opposées au brevet d'invention, les choses paraissent moins claires lorsque l'on étudie ces débats dans le détail. Toutefois, alors que dans les années 1860 le brevet est condamné au nom de la liberté du commerce, il apparaît après l'adoption de l'Union de Paris comme le cheval de Troie d'un libre-échange malmené. Ce n'est pas là le moindre paradoxe de cette histoire.

⁴⁰ *Chambre de commerce de Paris. Avis exprimés sur les principales questions soumises à son examen pour l'année 1885*, p. 172 et suivantes.